Arrêté Municipal
Temporaire N° PM 508/2026
PERMIS DE STATIONNEMENT
Esplanade Pierre Campech, à hauteur du n°12B, sur 3 emplacements de stationnement,
Benne
Travaux de rénovation d'appartements
Du lundi 01 février 2027, 07h00 au vendredi 02 avril 2027,18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté temporaire **N° PM 507/2026** en date du **03 novembre 2026** ;

Vu la demande en date du **02 novembre 2026**, de l'entreprise **SAS YACOM SERVICES Yannick Rénov'** représentée par **Monsieur VERSEILLIE Yannick, 191 route de Villaudric – 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS –**, concernant **l'installation d'une benne** pour des travaux de rénovation d'appartements ;

Sollicitant l'occupation du domaine public, **esplanade Pierre Campech, sur trois emplacements de stationnement, à hauteur du n°12B**, afin d'y stationner **une benne**, en agglomération, sur la Commune de Fronton, **pendant toute la durée des travaux ;**

ARRETE

ARTICLE 1
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **occupation du domaine public, esplanade Pierre Campech, sur trois emplacements de stationnement, à hauteur du n°12B,** afin d'y **stationner une benne** et permettre les travaux, en agglomération, sur la Commune de Fronton.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2
Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte, notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3
Le bénéficiaire ou son représentant, informera le signataire du présent arrêté sous 7 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **du lundi 01 février 2027, 07h00,** applicables jusqu'au **vendredi 02 avril 2027**, **18h00**, comme précisée dans la demande.
Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas Arrêté de Circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toutes formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raison de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **le temps des travaux.**
Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur été primitif dans le délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 03 novembre 2026
Le Maire



Hugo CAVAGNAC